

Handwritten text in a cursive script, possibly a signature or date, located in the lower left quadrant of the page.

Handwritten text in a cursive script, possibly a signature or date, located in the lower left quadrant of the page.

Handwritten text in a cursive script, possibly a signature or date, located in the lower left quadrant of the page.

Handwritten text in a cursive script, possibly a signature or date, located in the lower left quadrant of the page.

Vande Hoogh ende moges Heeren, States —
Generael der Verreynigde Vredes —
Landen

Overmits behooren: Reverentiael Salget. te Rome, dat de —
Ginckels ende gertuint verduoy, dat salmides was oedelic.
"dus gincels woude **de** maestricht, dat gacelmide
belijde doctere ont v. a. w. Gacels binde de voor v. —
stede te de schoolen betstet wedende bij des frans —
- de schoolen. genaemt **Drumier** on hantwicheles end —
de gincels te lere, op sondaeg des xi. deser maent
Jannarij 1660. binde doctere vande voor v. Drumier
mide genomen is gewest naer linche. Ende dat —
dij daer mide bevonde heeft des hoog vande voor v.
Drumier die de voor v. Gacels **Dumitels** doctere docht
mit des Rodes zegel te Rome, se welcke —
mit comende wedes geffectieve omdat des —
Nastore daer voor te veel oetendende, is —
daer naer gebent, dat des avont alsines sonde —
de gincels gacels de doctere vande voor v. Drumier —
te gincels Gacels gelofftes vande voor v. des **Dumitels**
doctere bij Gacels des **de gincels**, Gacels vande de de lere —
vande hebbe vertoges, **de gincels** vande des **Dumitels**
doctere daer allits te blijves, ende sij gincels ondes —
broeder is sal in doct mit mit vande lere, sal —
dat Gacels **Dumitels** doctere god vande ontgacels vande
voor v. doctere vande Drumier Gacels matreles, als
vande onnosel. aldaer binde broeder allits
gebleves, ende vande selves gincels Gacels mit
gewest **de gincels** is geworden, vande welcke
in vande vande des **Dumitels** Gacels ende Gacels gincels
sacels duormes, vande gincels ende belidige
ende want, des voor v. Drumier mit des vande gincels
Dumitels daer over tot maestricht dijs gincels
nachte. So vande des dijs **Dumitels** gincels —
vande vande: dat in ho: on: mit **de gincels**
vande des Gacels hoog de gincels ende **de gincels** —
"aldaer gelibveste **de gincels** sonde de gincels —
dissimulatie ofte vande gincels, hier over cort —
ende onvande vande ende **de gincels** te vande
vande vande **de gincels**.

Nicolaes de la Haye

Interlocutoir

In Saerke

Vou H.^r officier Claque
Legons

Sampson Brownier

Je v'engene en Belared

84

B.

Gonnisse Interlocutoir
In Sacke

12 Den Heere Officier Lager

12 Samson Premier beclavende

Exsis actis Serpenson vanden Hoogen
Brabantseker Sirechts der Stadt Maestricht
accordeeren aenden Heere Lager copijes vander
gedructe duden Dupliques mitte gedruyde
Functien des beclavende, om datte tyeent
43 triplicaten binnen drij dagen, oft ander sinte
43 doen, soo sijnre raadt, yddragen sal Actum
in Judio 31 Januarij 1660 coram omnibus Scabinis
Comptis Sub Ruse et Hogendoep

Representant op den
Dinghuys den 31st Jan
1660 ten overstaen van
~~Hande~~ Heere de Balle
des Kuerlinis Serpenson
partijen sine ind' bodt
L Stam ite wtiler

Lesieurs

Ayant entendu à la suite de vos requisitoires
quelques tesmoins nous auancer de la part de
Lampson prouier, prisonnier, Nous vous renuoyons
icy ioint ce qu'ils ont dit sur le fuiet des acts
Notariaux qui vous ont esté subministrer pour
les entendre ou recoller au contentement d'eux, les
quels aussi vont icy ioints, vous asseurant qu'en
toutes autres occasions nous ne manquerons de
faire les devoirs de Justice, et de faire paroistre
que nous sommes.

Lesieurs

Liege le 7^e de february
1660

86

Vos tres humbles seruiteurs
Les Jcheins de la Souuerainne
Justice de la Cité et pays de Liege
Par Ord. de Deuux
J. Malin

Les Eschevins de la Souverainne

Justice de la Cité et pays de Hege. A tous
ceux auxquels il appartient que les pntes parvien-
nent, et nommement à Messieurs les Haut Scoutet
et Eschevins de la Haute Justice Brabançonne de
Messieurs les Etats Français dans leur Ville de
Maestricht Salut. Sçavoir faisons que Nous ayantes
esté presentees Lettres acquisitoires emanées desd^s J^s
Eschevins de Maestricht, à effect de recoler ou en-
tendre quelques témoigns nous avancés de la part
de certain Sampson Ironier Constitué prisonnier
aud^t Maestricht atte du s^r Officier d'illecque
Nous avons pour administrer à un chascun Justice
entendu et recollé les personnes suivantes sur cer-
tains acts Notariaux nous reproduits. Sçavoir

^{1^r} Guilheume de Halleux dit Malpas auquel ayant
esté leue vne attestation par luy donnée pardevant
Guitho de fraisne Notaire en date du 18^o de Janvier
de cette année, en presence des témoigns y denommés
iceluy a déclaré par serment la même presté

le contenu de lad. attestation estre véritable en
tous les points et n'auoir rien à y adiouster ou di-
minuer persistant en icelle, et a signé Guilhaime
mapas.

24 Oda de Maestricht épouse au^d. Guilhe Malpas
ajante eu lecture de l'attestation donnee coniointe-
ment avec son marit a declare icelle contenir la
verité, et n'auoir rien à y adiouster sinon qu'elle
dit n'auoir iamais veu fille plus passionnee ny
plus portée à estre mariee qu'elle. et a signé
Ouda de Mastrex.

34 Gregoire Warnotte Chanoine Imperial en la cathé-
drale de Liege apres auoir eu lecture de l'attestation
par luy donnee en date comme dessus et pardeuant
le mesme Notaire et terminis y denommerz iceluy
a persisté en icelle, et declare par serment
par luy la mesme presté s. manu ad pectus sacer-
dotale apposita: n'auoir rien à y adiouster
ou diminuer, et a signé ita est Gregoire Warnotte.

4.4 Beatrix franck épouse à Liene Pirard m^{re} de la
maison des quatre feaux, ayant eu lecture de l'attes-
tation par elle donnée en date du 18^e Janvier J.
pardevant le Notaire et termoins y denommez
Icelle apres avoir presté serment de dire la
attestation estre veritable et persisté en icelle,
n'ayant rien à y adiuster ou diminuer. n'ayant
signé pour ne scauoir escrire

5.4 Agnes de Thier seruante de l'hosterie des quatre
feaux, apres avoir presté serment, et eu lecture de
l'attestation par elle donnée le 7^e de novembre
et eu de lecture de l'attestation par elle donnée
pardevant led^s Juithe de fraime, et les termoins
y denommez, a persisté en icelle et déclaré
n'auoir rien à y adiuster, ou diminuer, ne sca-
chant escrire

6.4 Marie Vander Eychen aussi seruante de l'ad. hor-
tellerie des quatre feaux ayant aussi eu lecture
de la declaration par elle donnée led^s 7^e de
fevrier, apres avoir presté serment de dire la
verité

verité a persisté en icelle et déclaré icelle con-
tenir la verité, n'ayant rien a y adionster.

En temoignage de tout quoy Nous avons fait
soubriquer les ptes par Nre premier Prestier
et les fait munir de nre Sed en pareil cas accoustu-
mé le septieme de feburier de l'an mille six

Colle Revenjind et soixante

Par Ord. de Nre honneur
Seig^r Filmalin

Le an mille six cent soixante du mois de Janvier
le diez huitiesme jour en presence de moy Notaire
soubscript et tesmoins en bas demandé personnellement
cont' fillez d'antoinette Franche épouse au Sr
Giere Pirard mais luy de l'enseigne des quatre sauz
derrier la magdalene laquelle at dit declare &
attesté comme elle ditte declare & attesté avec
serment par elle presté que le douz ome du courant
au soir de soit arrivé en sa maison quel que
compaignie de mes freres comme ils disoient
pour y loger) outre quelle vint avec elle
avoir tiré a part y celle comparante, & la
requitte d'avoir un liect separé pour seposer elle
& son mari & comme la ditte comparante
dubte demande a celle idusne fille
si elle est bien mariée, & elle ne partit que d'uy
& quil y avoit passé quelque temps, alors
laditte comparante luy dit, que si elle sçavoit
quelle ne seroit mariée, que elle ne
permettrois de dormir avec le idusne homme
quelle disoit de son mari: adoubtant
y avoit logé deux nuictes & quelle presente
rediteroit & redonneroit pardevant toutes
courtes & justices en requerre & besing p'nal
sur quoy le fait declare & attesté en la
maison de laditte damoiselle comparante
suz & soub la parvoise de la magdalene
en liege present illec que Pacquias godaige
& Genoy sautrey tesmoins appellez ayan
laditte elle & tesmoins la minute de cest
signe (et plus par ditte signy)

Notaire

et moy Guillaume du fresne le souverain
de la Court de liege & admiz & requis
Conseil de l'au aux unis

Ceste Copie collatione a son original
est true & accordé & moy

Le premier jour mil six cent soixante du mois de Janvier le dix huitiesme
jour de presence de moy le notaire soubscrit & tesmoins en bas
denommez & desfondement constituez Goubl. Guillaume de Salins
de Mapas marchand bourgeois de Liège et Eda de Madstricst
espoies, esquels avec serment presté, ont dit, déclaré et attesté
comme par cest ils disent, déclarent et attestent, que le douzième
du courant estoit comparus a sa maison le Sr. Sampson Proviseur
avec quelque compaignie et Acte d'accepter quelque marchandise,
et certains d'aviselle nomme Marie Boedine de Cuespe voyant
que estoit Sampson estoit familier avec Sr. Mappa, la tira
a part, et lui déclara qu'elle feroit volontiers a un prestre
a Acte de se marier avec le Sr. Sampson Proviseur, ce qui en
fondant estoit Sr. Mappa, se mit a rire, et demanda si c'estoit
tout de boy, a quoi icelle respondit qu'oui voyez vous, et qu'elle
ne sçavoit ia si vray que de l'estre, et estoit Mappa lui dit
qu'il sçavoit bien un pour telle affaire, et requist luy instamment
de lui faire passer, ce que estoit Mappa promist et fut de
du fait le lendemain, fit venir certain certain d'aviselle
prestre, lequel estant a sa maison lui communiqua es subtils
et estoit d'aviselle ayant parle a le Sr. d'aviselle, lequel requist
le Sr. d'aviselle de vouloir faire dans affaires pour pour
espoies le mesme jour, et estoit Sr. d'aviselle lui ayant respondit
qu'il estoit impossible, et que cela se pourroit faire le lendemain,
certains jeune fille nomme Isabelle et autres entendant
parler de mariage, firent grand bruit sur cela, disant qu'ils
n'estoient pas consentant de cela, et qu'il se vouloit marier,
qu'ils retourneront bien a Madstricst et faire ce tout suivant
qu'il y estoit de coutume de faire avec les sermons et requises
et cela estant fait, lequel d'aviselle Marie Boedine avoit
respondit, que ce lui estoit tout un, qu'ils estoient mariez, et
que par les quatre mois de d'aviselle ils s'avoient promis
mariage l'un l'autre sans que personne d'aviselle adverte
le tout quoi ils presentent ont fait dire et renouveau

5'ay mille six cent soixante du mois de Janvier ed dix
Septieme Jour de l'ordonnance de moy, notaire subscrip et les
moins d'habes d'hommes personnellement constitués vendables
Sire Gregoire Marotte Chevalier Imperial de l'Empire
Cathedral de Lidze, lequel a dit, déclaré et attesté,
comme par cest il dit, déclaré et attesté avoir esté mandé
par le Sr. Guillaume de Baldux dit Mappa, marchand, bourgeois
et d'habes de Lidze le troisième du courant pour parler a une
Damoiselle qui se nomme Marie Gelaine de Guesp, femme fille
de Maistre et qui se vouloit marier (comme ledit Mappa dit)
lequel déclaré et tant assise dans la maison dudit Sr. Mappa,
et ayant demandé a quelle et quel il estoit comparé ledit
Mappa, l'uy dit que c'estoit pour un mariage, et le requist de
montrer la chambre d'enfant de sa maison, dans laquelle
chambre estoit ledit Damoiselle Marie Gelaine, accompagnée
de Sr. Loullant et Me. Samson Proviseur et d'autres
autres Dam. au déclarant ayant demandé lequel d'entre
d'eulx desiroit se marier, ledit Marie Gelaine respondit
que c'estoit de l'uy prenant par la main ledit Sr. Proviseur.
Et le baillant, et comme il eust demandé s'ils avoient attestations
de leurs Parours, ils respondirent que non, qu'ils estoient
venus a la feste de leur pain et libre volonté, qui replicqua
ledit Comparant qu'ils avoient de la p. d'obtenir du Sr.
Grand Vicair de Lidze leurs dispai et sans espedes attestations
et sans cause légitime, et leur estant demandé s'ils avoient en
affaire ensemble, ledit Damoiselle demandant audit Sr. Proviseur
ce qu'il desiroit, et ledit, lui ayant expliqué, ledit Dam. respondit
(oyant) ouy verement, et que ledit Sr. Proviseur confirma aussi,
se traitant l'uy l'autre du nom de marij et de femme, disant que
la feste quatre mois ils s'avoient promis prendre l'uy l'autre
de mariage, mont front clart. Dans plus de resolution a
estre unis que ledit homme propre, adiont tant que ledit
comparant si estant deves de transporter a l'apport midi dans
ledit maison, ledit fille requerra d'entre les instruments
ledit de vouloir approuver ledit Sr. Grand Vicair pour
avoir le rouge seau, afin qu'ils feroient espouser.

mesmes jour au soir, tenant l'un vers l'autre par la
main et se baisant l'un l'autre, et lui ayant esté repliqué qu'il
seroit impossible, et qu'il falloit attendre es lieux d'icy,
pendant qu'il y eust un ieune homme et une ieune fille
qui estoient de conseil d'eux, leur persuadant de retourner a
Maestricht et Zellegue qu'ils feroient mieux leurs affaires
ce qui entendu par J. Coller, elle repartit que ce lui estoit tout
un, nous sommes mariés et nous ne laisseront de consister en
semble, la quelle declaration il presentoit d'iceux, remués d'iceux
et affirmés pardevant toutes cours et justices où requis et
besoy seroit, sur quoi y estant fait déclaration et attesté de
la main d'iceux d'icelle Guillaume massa siez, sous la parolle de
saint Catherine de Liege present icelle d'icelle Venerable sire
Episcopo s'icelle Beneficere de la dite eglise Cathedrale de
Liege et J. Bouvry, tesmoins appellez, ayant esté et
comparant et tesmoins la minute de cest originalement
signé (Et plus est de J. Coller)

Et moy Guillaume du Fresnois
Notaire de la Cour de Liege et admis
par le souverain Conseil d'icelle
requis

Cette copie collationnée de l'original
est trouvée accordée par moy

J. Van den Broeck
public notaire

J'ay mis sus ledit serfante du mois de febvrier le
septiesme jour en presence de mesjrs le notaire
subscript et de mesjrs subas de mesjrs personnol d'ordon
confit nos signés de Beve sernants de Exstalle
de quattre serz de mesjrs le evangeliste paroyale de
la ville de Geneve en l'eglise, laquelle au dit decors
et atteste comme par cest acte dit de l'aveu et atteste
que le compens du mois de Janvier de mesjrs serfants
de mesjrs compagnie de la ville de Ullastrecht en com
munes a offert de reposer et reposer, il y
est venu serfants Damoiselle quelle un nomme
Madamoiselle deulpey, laquelle apert serfants
se retirer en gault, avec un autres Damoiselle
quelle anon appelle pour la desfructuer, et la
comparante es anon suit avec de la lumiere
et estante illegue, fin ad'un un façot, et
en est son estant ad'un, pratto la comparante
de desfructuer subas pour de de un piete
de Geneve pour son marie, et elle estante
de desfructuer se mitte en l'air, et dit a ladite
serfants dame qui l'anon desfructuer quelle
portaste la grande subas et que son marie
la raport ad'un, et quelle presente rester
et renommer pardonne toutes rester et
juste avec serfants solennel toutes et
quante fois en quelle et de serfants serfants
quoy et le fait passé en la maison du ser

fa

Declaration

Agnes de Esido

En mille six cent soixante du mois de february
les septiesmes nous en presence de moy le notaire
soubscript et tesmoins embars de noms & nom de
vostres Messieurs & autres lez servantes de
L'Excellence des quatre sears a l'usage la quelle
au dit declare et atteste comme elle ditte
declare et atteste par testis que le douziesme
du mois de february dernier estante venue
compaignie de la ville de Maestrecht a effect
de loger en leurs maisons / le Loudonain
du matin la compaignie demandee a vne
fa
jeune damoiselle, quelle avoit vuyz ans
madamoiselle Genevieve, sie fallon a luy
le visiter, a quoy elle repartit quelle
ne s'en avoit point, que fallon parler
de cela a son main, et que n'estoit pas
suyr de quelle dembar, adinstant de plain
qu'on soit de son conseil de leur freres
dame, avec quoy qu'elle de son estre soy
main seintwasse et de l'autre et de
aussi familiers comme de l'usage de
long temps mande par ensemble ne qu'elle
presente velle de velle et affirme
pardonne de l'usage de l'usage de l'usage
et de son sear sur quoy le fait
de l'usage de l'usage de l'usage de l'usage
quatre sears sear sur la dite par de

La Magdalonne en l'oye prestee Felice
foan de orallier de souvi sautem de suom
appele auant la ditte emparante & de suom
La minute de dit margue de suom

Et moy & Guillaume du fief de Notair
de la Court de l'oye de suom
Conseil de l'oye au premier

Declarativy

W. H. Van Dyke

